



COMMUNE DE

Boulouparis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie
Province Sud

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mars

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal VITTORI, Maire de la commune

Nombre de membres en exercice : 23

Date de la convocation : 15 mars 2024

Présents : M. Karlheinz CREUGNET, Mme Valentine TOFILI, M. Henri POIROI, Mme Josiane LECHANTEUR, M. Yannick ROLLAND, M. David CARNICELLI, Mme Marielle AUVRAY, M. Jacques CHETAH, Mme Carine THEVEDIN, M. Hervé KIKI, Mme Sandrine LODS, M. Philippe LEMAITRE.

Absents excusés et représentés :

Mme Valérie TRAHAN a donné procuration à M. Hervé KIKI

Mme Fabienne SANTACROCE a donné procuration à M. Karlheinz CREUGNET

Mme Brigitte CLARISSE a donné procuration à Mme Valentine TOFILI

M. Jean-Michel LAVAL a donné procuration à M. Jacques CHETAH

Mme Odette GEORGET a donné procuration à Mme Josiane LECHANTEUR

M. Richard OLLIVIER a donné procuration à M. Henri POIROI

Mme Aude LEGRAS a donné procuration à M. Yannick ROLLAND

Absents excusés :

Absents : M. Jérôme SIRET, Mme. Sonia MAHOSSEM, M. Roger THEVEDIN.

ADOPTION :

- CONTRE :
- ABSTENTION :
- POUR : 20

Délibération n° 20/2024

Objet : Délibération motivée relative à la subvention d'équilibre versée du budget principal de la commune de Boulouparis au budget annexe des ordures ménagères de la commune de Boulouparis pour l'exercice 2024.

- **Vu** la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- **Vu** la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- **Vu** la loi organique n° 99/209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- **Vu** la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- **Vu** le code des communes de Nouvelle Calédonie ;

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, la décision de prendre en charge sur son budget propre les dépenses au titre d'un service public à caractère



COMMUNE DE

Boulouparis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

Province Sud

industriel et commercial doit impérativement, sous peine de nullité, faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal.

Il y a lieu de constater que le budget principal verse pour l'exercice 2024, par le biais du compte 67441, une subvention d'équilibre au budget annexe des ordures ménagères 2024 d'un montant de 17 237 276 F CFP.

Pour mémoire, avant la création du budget annexe des ordures ménagères, les dépenses relatives aux ordures ménagères étaient globalisées et prises en charge en totalité dans le budget principal de la commune. La suppression de la prise en charge de la commune aurait donc pour conséquence une hausse excessive des tarifs et de facto des redevances supportées par les usagers.

Sur proposition du maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

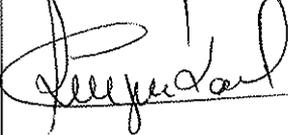
Il convient de verser une subvention d'équilibre au budget annexe des ordures ménagères 2024 d'un montant de **dix-sept millions deux cent trente-sept mille deux cent soixante-seize (17 237 276) F CFP** en provenance du budget principal de l'exercice 2024.

Cette subvention d'équilibre correspond à la différence entre le produit prévisionnel des redevances supportées par les usagers (30 000 000 F CFP), la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (79 077 F CFP) et les coûts du service qui comprennent :

- les charges à caractère général, soit 20 139 000 F CFP (collecte des ordures ménagères et autres déchets, location et maintenance du module de comptabilité) ;
- les créances admises en non-valeur pour 176 000 F CFP ;
- les autres charges de gestion courante, soit 21 150 000 F CFP (financement du centre de tri et de transfert) ;
- les titres annulés sur autres exercices pour 50 000 F CFP ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations de 850 000 F CFP ;
- le déficit de fonctionnement reporté de 4 951 353 F CFP.

Article 2 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

<p><i>Le maire</i> Pascal VITORI</p> 	<p><i>1er adjoint</i> Karlheinz CREUGNET</p> 	<p><i>2ème adjointe</i> Valérie TRAHAN</p>	<p><i>4ème adjointe</i> Valentine TOFILI</p> 
<p><i>5ème adjoint</i> Henri POIROI</p> 	<p><i>6ème adjointe</i> Josiane LECHANTEUR</p> 	<p><i>Conseillère municipale</i> Fabienne SANTACROCE</p>	<p><i>Conseiller municipal</i> Yannick ROLLAND</p> 



COMMUNE DE

Boulouparis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

Province Sud

<i>Conseillère municipale</i> Brigitte CLARISSE	<i>Conseiller municipal</i> David CARNICELLI 	<i>Conseillère municipale</i> Marielle AUVRAY 	<i>Conseiller municipal</i> Jean-Michel LAVAL
<i>Conseillère municipale</i> Odette GEORGET	<i>Conseiller municipal</i> Jacques CHETAH 	<i>Conseillère municipale</i> Carine THEVEDIN 	<i>Conseiller municipal</i> Richard OLLIVIER
<i>Conseillère municipale</i> Aude LEGRAS	<i>Conseiller municipal</i> Herve KIKI 	<i>Conseiller municipal</i> Jérôme SIRET	<i>Conseillère municipale</i> Sandrine LODS 
<i>Conseiller municipal</i> Philippe LEMAITRE 	<i>Conseillère municipale</i> Sonia MAHOSSEM	<i>Conseiller municipal</i> Roger THEVEDIN	

Visa Certification caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de sa transmission à la SAS le/..../.....

Le maire

Pascal VITTORI

